

A.R. 19.7.2024 M.B. 19.8.2024
En vigueur 1.10.2024

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 13 – REANIMATION

"**Art. 13. § 1^{er}. A.** Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en médecine interne, cardiologie, pneumologie, gastro-entérologie, rhumatologie, pédiatrie, anesthésie-réanimation, chirurgie, neurochirurgie, chirurgie orthopédique, chirurgie plastique, urologie, neurologie, gériatrie, oncologie médicale, médecine d'urgence ou médecine aiguë :"

...

1254 ~~212015~~ 212026 Le premier jour N 40

...

1262 ~~214012~~ 214023 Le premier jour N 96

...

"**§ 1bis.** Les prestations 211013-211024, ~~214012~~-214023, 211223 et 211282, effectuées dans les conditions du présent article et portées en compte par un médecin spécialiste accrédité donnent lieu à un supplément d'honoraires de Q 105.

...

"**2°** Pour les bénéficiaires à partir de 7 ans, les honoraires pour les prestations 211013-211024, 211046, 211120, 211142, ~~212015~~-212026, 212041, 213021, 213043, ~~214012~~-214023, 214045, 211223, 211245, 211282, 211304, 211341, 211363, 211385, 211400, 211422, 211444, 211466, 211481, 211503, 211540, 211562 ne peuvent pas être cumulés avec les honoraires de surveillance des bénéficiaires hospitalisés"

...

"**4°** Les prestations n°s ~~214012~~— 214023, 214045 ne sont pas cumulables avec les prestations n°s ~~212015~~— 212026 et 212041."

"Les honoraires pour les prestations n°s ~~212015~~— 212026, 212041, 213021, 213043, ~~214012~~— 214023, 214045, 214126, 211223, 211245, 211584, 211606, 211621, 211643 ne sont pas cumulables avec les honoraires prévus pour la prestation n° 475075 - 475086."

...

~~"§ 3. Les prestations 212015 et 214012 sont uniquement attestables si elles sont effectuées dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés ou d'une fonction reconnue premier accueil des urgences."~~

...

~~"§ 5. Les prestations 212015-212026, 212041, 211013-211024, 211046, 214012-214023, 214045, 211223 et 211282 ne peuvent pas être attestées le jour d'une attestation d'une prestation d'anesthésie sauf dans les cas suivants :~~

~~a) la prestation d'anesthésie a le numéro d'ordre 200023 ou 200045 ou 200060;~~

~~b) les prestations 212015, 211013 ou 214012 ont été effectuées dans une fonction reconnue soins d'urgence."~~

"§ 5. Les prestations 212026, 212041, 211013-211024, 211046, 214023, 214045, 211223 et 211282 ne peuvent pas être attestées le jour d'une attestation d'une prestation d'anesthésie sauf dans les cas suivants :

a) la prestation d'anesthésie a le numéro d'ordre 200023 ou 200045 ou 200060 ;

b) la prestation 211013 a été effectuée dans une fonction reconnue soins d'urgence."